

## Arrêt

**n° 206 575 du 5 juillet 2018**  
**dans l'affaire x**

**En cause : x**

**ayant élu domicile : x**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 28 août 2017 par x, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 juillet 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 19 avril 2018 convoquant les parties à l'audience du 30 mai 2018.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MOMMER, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **I. L'acte attaqué**

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité irakienne et d'origine ethnique arabe. Vous êtes né le 1 mars 1982 dans la province de Thi-Qar en Irak et avez vécu dans la ville de Nassiriyah jusqu'à votre départ en novembre 2014 pour la ville d'Al Kut, dans la province de Wassit. Vous êtes de confession musulmane sunnite, êtes marié et avez trois enfants. Le 12 ou le 14 août 2015, vous quittez l'Irak et arrivez en Belgique quelques semaines plus tard.*

*Le 8 septembre 2015, vous introduisez une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers (OE). A l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants :*

*En 2005 ou 2006, vous entrez en fonction au sein de l'armée irakienne par le biais des forces américaines, en tant qu'entraîneur d'éducation physique pour les soldats irakiens au sein de la base de Nassiriyah.*

*En 2009, vous êtes transféré vers la base d'Al Amara, dans la province de Missan.*

*Le 28 décembre 2013, votre brigade est transférée à Ramadi, où vous êtes dorénavant chargé d'assurer l'entretien des véhicules de l'armée, avant d'être affecté à l'approvisionnement en carburant de ceux-ci en juillet 2014.*

*Le 7 novembre 2014, alors que vous avez procédé à la réception d'une quantité de carburant qui doit encore être distribuée aux différentes divisions de Ramadi, plusieurs membres de la milice Faylak Badr viennent pour réquisitionner le carburant en question et vous menacent avec une arme pour ce faire. Suite à cet incident, vous tentez d'alerter votre chef hiérarchique, mais sans succès.*

*Le lendemain, un comité d'inspection vous rend visite afin de trouver une explication à la disparition du carburant. Vous expliquez la situation ainsi que le vol du carburant par la milice, mais votre chef vient contredire votre version.*

*Le même jour, dans l'après-midi, quatre membres de la milice Faylak Badr vous prennent à parti, vous insultent et vous humilient. Ils vous reprochent le fait d'être un collaborateur des Américains, ainsi que le fait que vous avez voulu porter plainte contre la milice suite au vol du carburant. Vous êtes ensuite placé dans une cellule de détention pendant deux jours au sein de la base militaire, avant de parvenir à vous enfuir le 11 novembre via le camion faisant la navette afin de ramener les militaires chez eux pour leur congé. Vous ajoutez avoir été prévenu par votre ami [N. J.], qui travaille au sein de l'administration de la base militaire de Ramadi, que votre chef collabore avec les miliciens et que ceux-ci ont eu accès à toutes vos informations personnelles. Celui-ci vous conseille de fuir avant l'arrivée du chef de la milice, Haj Mhamed.*

*Vous invoquez également le fait que, suite à votre évasion et à votre refuge à Al Kut, les miliciens se sont rendus quatre fois à votre maison à Nassiriyah afin de vous rechercher. Le 10 août 2015, lors de leur quatrième visite, ceux-ci attaquent votre maison, bousculent votre mère et enlèvent votre frère [S.], qui est retrouvé mort quelques jours plus tard.*

*A l'appui de votre demande, vous déposez les documents suivants : une copie de la première page de votre passeport, délivré le 3 octobre 2010, votre carte d'identité, délivrée le 2 ou le 12 octobre 2012, ainsi qu'une copie des cartes d'identité des membres de votre famille, une copie de votre certificat de nationalité, délivré le 6 juin 2001, une copie de votre carte de résidence, ainsi que votre carte d'électeur. Vous déposez également deux documents de formations militaires, datés des 13 janvier et 17-18 février 2010, deux badges militaires, dont l'un est daté du 19 octobre 2008, l'acte de décès de votre frère [S.], daté du 15 août 2015, une copie d'une photographie de vous-même sur votre lieu de travail, un document de travail concernant vos tâches pour votre brigade, daté du 7 novembre 2014, un jugement du tribunal à votre rencontre pour désertion, daté du 20 juin 2015, un mandat d'arrêt délivré à votre rencontre pour désertion, daté du 17 août 2015, votre acte de mariage, ainsi que votre arrêté de nomination au sein de l'armée irakienne, daté du 28 janvier 2009.*

## **B. Motivation**

*Force est de constater que vous ne fournissez pas d'indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.*

*A l'appui de votre requête, vous invoquez le fait que vous avez été menacé et maltraité par des membres de la milice Faylak Badr, tout comme le fait que vous avez été détenu et que vous êtes actuellement recherché par vos autorités parce que vous avez déserté et parce que vous êtes accusé d'avoir volé du carburant destiné à des fins militaires.*

*Vous invoquez également que votre frère [S.] a été assassiné par les miliciens qui vous recherchaient. Cependant, les déclarations que vous avez tenues au cours de vos deux entretiens ne sont pas suffisamment convaincantes pour établir la crédibilité de votre récit.*

*En effet, s'il peut être raisonnablement établi, sur base de vos déclarations et des documents que vous avez fournis à l'appui de votre demande d'asile (Cf. documents 6, 7, 9, 10, 11, 13 et 14 joints en farde « Documents »), que vous avez bel et bien officié au sein de l'armée irakienne et que vous avez été condamné pour désertion dans votre pays, le CGRA ne peut par contre accorder aucun crédit à vos déclarations selon lesquelles vous auriez été détaché à Ramadi entre 2013 et 2014 au vu des multiples imprécisions et contradictions relevées entre vos déclarations et les informations objectives disponibles au CGRA.*

*A cet égard, vous déclarez avoir été transféré à Ramadi le 28 décembre 2013, et ce jusqu'au 11 novembre 2014 (CGRA, 14/06/17, p. 3). Vous expliquez tout d'abord avoir été transféré dans le village d'Al Malahma, qui dépend de Ramadi (CGRA, 14/06/17, p. 4, cf. document 7 joint en farde « Informations des pays »). Invité à localiser Al Malahma, vous le situez à environ 25 à 40 kilomètres au sud de Ramadi, alors que celui-ci se trouve à l'est de la ville (CGRA, 14/06/17, p. 5, cf. document 7 joint en farde « Informations des pays »).*

*Vous expliquez ensuite que Ramadi est partiellement tombée sous l'emprise de Daesh en juillet ou en août 2013, alors que, selon les informations objectives disponibles au CGRA, Daesh a partiellement pris le contrôle de Ramadi après le mois de décembre 2013, suite à l'arrestation de l'opposant Ahmed al-Alwani, avant de s'en retirer, ce qui est pour le moins imprécis, qui plus est pour un militaire détaché dans la région pour lutter contre Daesh (Cf. document 8 joint en farde « Informations des pays », p. 5, CGRA, 14/06/17, p. 4). L'attaque de Daesh contre Ramadi et sa prise de contrôle effective a quant à elle eu lieu aux alentours du 15 mai 2015 (Cf. document 9 joint en farde « Informations des pays »).*

*Interrogé afin de savoir si vous avez entendu parler de l'abandon de la ville de Ramadi par l'armée irakienne, vous ne répondez pas à la question et citez les événements liés à la ville de Mossoul (CGRA, 14/06/17, p. 8). Or, en octobre 2014, alors que, selon vos déclarations, vous vous trouviez encore dans la région, les autorités locales de Ramadi sont parvenues à résister aux attaques de Daesh malgré le retrait des forces armées du gouvernement (Cf. document 9 joint en farde « Informations des pays »). Il est pour le moins invraisemblable que, une nouvelle fois, vous n'étiez pas au courant d'une telle information d'une importance capitale dans la lutte des troupes irakiennes contre Daesh.*

*Questionné enfin par rapport aux combats qui ont eu lieu à Ramadi, vous vous contentez d'informations de nature générale ; vous citez notamment des bombardements, la guerre et de nombreuses victimes, et vous vous référez une nouvelle fois à la chute de la ville de Mossoul (CGRA, 14/06/17, p. 8). Interrogé afin de savoir si vous vous souvenez de combats qui ont eu lieu à Ramadi lorsque vous vous y trouviez, vous répétez par deux fois que vous ne sortiez pas de la base (CGRA, 14/06/17, p. 7). Pour justifier ce manque de connaissance, vous expliquez n'avoir jamais pris part aux combats, ce qui ne vous empêche toutefois pas d'être au courant des combats qui ont eu lieu à Ramadi étant donné les multiples contacts avec les autres militaires présents sur la base et le fait que vous deviez ravitailler en fuel les véhicules qui partaient en mission (CGRA, 14/06/17, pp. 5, 8, 9).*

*Dans la mesure où votre détachement à Ramadi au sein de l'armée irakienne avant votre fuite vers la Belgique n'est pas crédible, l'on ne saurait accorder foi aux problèmes que vous y auriez rencontrés avec les membres de la milice Faylak Badr, car les deux sont indissociablement liés. Cette conclusion est renforcée par le manque de crédibilité de vos déclarations faisant état de vos problèmes avec ladite milice.*

*De fait, concernant tout d'abord le motif au fondement de vos problèmes avec la milice Faylak Badr, vous expliquez en premier lieu qu'à partir de juillet 2014 vous avez été affecté à la gestion de l'approvisionnement des véhicules en carburant (CGRA, 08/12/16, p. 9) et que vous avez été ciblé par la milice en question parce que vous étiez chargé de la distribution d'un carburant que les miliciens convoitaient (CGRA, 08/12/16, p. 18). Interrogé afin de savoir pourquoi vous n'avez pas fait mention de cette histoire de vol de carburant à l'OE lors de l'introduction de votre demande d'asile, vous répondez qu'on ne vous a pas permis de donner tous les détails de votre récit (CGRA, 08/12/16, p. 22).*

*Or, force est de constater qu'au début de votre première audition au CGRA, à la question de savoir si vous aviez des remarques à formuler concernant votre audition à l'OE, vous avez déclaré n'avoir pas pu donner tous les détails de votre récit, en ajoutant qu'une date était manquante, mais n'évoquez aucunement des erreurs ou des manquements importants dans votre récit (CGRA, 08/12/16, p. 2). Quoi*

qu'il en soit, le motif à la base de votre demande d'asile ne saurait aucunement être considéré comme un détail de votre récit et le CGRA ne peut que s'étonner que vous n'ayez fait aucune mention de ce vol de carburant lors de votre audition à l'OE, où votre récit diffère sensiblement (Cf. questionnaire CGRA, pp. 14-15). Vous ajoutez par la suite que la milice vous a pris pour cible parce qu'elle a obtenu des informations personnelles à votre égard, notamment concernant la manière dont vous avez intégré l'armée, c'est-à-dire par le biais des Américains (CGRA, 08/12/16, p. 21). Interrogé afin de comprendre pourquoi à l'OE vous liez vos problèmes au fait que vous êtes un collaborateur des Américains alors que devant le CGRA vous expliquez que tout a commencé parce que vous aviez la responsabilité du carburant, vous précisez que, dès que les miliciens sont venus vous voir, ceux-ci vous ont reproché d'être un collaborateur des Américains, ce qui n'explique toutefois pas une telle divergence dans vos propos et jette le doute sur la raison exacte pour laquelle cette milice s'en serait pris à vous (CGRA, 08/12/16, p. 22). Vous ajoutez finalement être poursuivi par la milice parce que vous êtes un collaborateur des Américains, parce que vous avez dénoncé leur pratique et parce que vous êtes sunnite, ce que vous n'aviez pas non plus mentionné à l'OE, et ce qui constitue une nouvelle fois un revirement par rapport à vos propos précédents et ajoute à la confusion (CGRA, 08/12/16, p. 23). Le fait que votre version concernant le motif à la base de vos problèmes avec les milices en Irak change continuellement, et que vous êtes tour à tour ciblé parce que vous aviez la charge d'un carburant, parce que vous êtes considéré comme un collaborateur des Américains, parce que vous avez porté plainte contre la milice ou parce vous êtes sunnite, puis que vous invoquez ces motifs de manière cumulative, jette le doute sur la réalité des problèmes que vous dites avoir rencontrés avec cette milice.

Ensuite, notons que les déclarations que vous avez tenues au sujet de la détention que vous alléguiez avoir vécue suite à la plainte que vous auriez déposée contre ladite milice auprès de votre supérieur, lequel serait lui-même membre de cette milice, n'emportent pas davantage la conviction du CGRA. En effet, vous déclarez que le 8 novembre 2014, vers 21h, vous êtes mis en détention dans une cellule du camp militaire suite à vos problèmes avec les miliciens (CGRA, 08/12/16, p. 19, 24). Amené à vous exprimer sur la façon dont vous avez fait pour vous enfuir, vous dites que la pièce n'était pas fermée à clé et que les soldats ne s'attendaient pas à ce que vous sortiez, ce qui est pour le moins surprenant vu les menaces qui pesaient sur vous (CGRA, 08/12/16, p. 25). Interrogé une nouvelle fois afin de comprendre pourquoi vous avez été mis en détention dans une pièce qui n'était pas fermée, vous expliquez que la base militaire est située dans le désert, et que dès lors il n'y a nulle part où s'enfuir (CGRA, 08/12/2016, p.25), ce qui ne permet guère de justifier une telle imprudence de la part de vos gardiens. A cet égard, vous ajoutez le fait que personne ne vous surveillait mais que, si vous sortiez de la pièce vous alliez être vu (CGRA, 14/06/17, p. 15). Questionné alors sur l'éventualité que quelqu'un vous ait vu lorsque vous êtes sorti, vous répondez par la négative et expliquez que c'était la nuit, ce qui ne suffit guère à expliquer de telles invraisemblances (CGRA, 14/06/17, p. 16). Convié ensuite à exposer les raisons pour lesquelles vous n'avez pas fait mention de votre détention à l'OE alors qu'une question s'y rapporte spécifiquement, vous répondez n'avoir pas ouvert le sujet étant donné qu'il ne s'agissait pas d'une détention officielle (CGRA, 14/06/17, p. 11). Or, force est de constater que ce cas de figure est explicitement repris dans la question qui vous a été posée et que vous avez répondu par la négative (Cf. questionnaire CGRA, p. 14). De plus, vous n'avez guère, lors de vos deux auditions au CGRA, fait part du moindre problème concernant une détention que vous n'avez pas pu mentionner à l'OE. Quoi qu'il en soit, votre évasion du lieu de détention se déroule avec tant de facilité qu'elle en perd toute crédibilité. En effet, que des agents chargés de votre surveillance, et donc aguerris à ce genre de travail, ne prennent aucune précaution afin de vous empêcher de vous enfuir, au péril de leur carrière, voire de leur vie, est invraisemblable.

Notons ensuite que pour prouver les recherches que la milice mènerait après vous, vous fournissez le certificat de décès de votre frère [S.], lequel aurait été tué suite à la visite de la milice à votre domicile en date du 10 août 2015 (Cf. document 8 joint en farde « Documents »). Toutefois, force est de constater qu'un tel document n'est pas de nature à remettre en cause l'argumentation susmentionnée, étant donné que celui-ci ne stipule guère les circonstances dans lesquelles votre frère a été tué ni par qui ce dernier a été tué. Qui plus est, vous n'avez pas fourni ce document en version originale, ce qui tend à diminuer sa force probante dans l'examen de votre demande d'asile. Enfin, vu le niveau de corruption en Irak, il est très facile de se procurer de tels documents et le CGRA ne dispose d'aucun moyen d'authentification (Cf. document 3 joint en farde « Information Pays »). Partant, ce document ne revêt pas le caractère probant suffisant pour établir les recherches que les milices mèneraient après vous. Concernant enfin la crainte que vous invoquez d'être arrêté et détenu par vos autorités en raison de votre désertion de l'armée irakienne, vous expliquez qu'un mandat d'arrêt a été émis à votre rencontre après que vous ayez quitté votre travail le 11 novembre 2014 (CGRA, 08/12/16, p. 14 et cf. document 11 joint en farde "Documents"). Vous ajoutez que ce mandat d'arrêt est lié au jugement qui a eu lieu à

voire rencontre (CGRA, 08/12/16, p. 15 et cf. document 13 joint en farde "Documents"). Pourtant, vous changez de version par la suite et dites risquer d'être emprisonné par vos autorités du fait d'être tenu responsable du vol de carburant (CGRA, 08/12/16, p. 23, CGRA, 14/06/17, p. 11). Interrogé afin d'expliquer les raisons pour lesquelles vous avez déclaré à l'OE avoir été condamné à 5 ans par les autorités irakiennes pour absence à votre poste alors qu'au CGRA vous dites que cette condamnation est en lien avec votre responsabilité imputée dans le vol de carburant, vous ne répondez pas à la question et affirmez que celui qui quitte son poste voit un jugement être prononcé contre lui (CGRA, 08/12/16, p. 25). Questionné une deuxième fois à ce propos, vous répétez que vous n'avez pas eu l'occasion à l'OE de donner tous les détails de votre histoire ce qui, une nouvelle fois, ne saurait expliquer une telle différence dans vos déclarations (CGRA, 08/12/16, p. 26). Amené à clarifier vos propos, vous dites qu'en réalité il n'y a pas de différence, car un jugement peut être prononcé à l'encontre d'un soldat pour absence à son poste ou pour responsabilité dans une affaire, ce qui n'est aucunement vraisemblable (CGRA, 08/12/16, p. 26). Vous précisez par la suite que votre jugement reprend ces deux éléments, l'abandon de votre poste et ensuite le manque de carburant dans la livraison prévue, or force est de constater que ce n'est pas le cas en l'espèce (CGRA, 08/12/16, p. 26, cf. document 13 joint en farde « Documents »). Lorsque vous êtes alors invité à parler du contenu de votre jugement, vous changez de version et expliquez que celui-ci ne contient pas ce qu'il vous est reproché, mais uniquement la peine qui vous est appliquée (CGRA, 08/12/16, p. 26). Au vu des propos incohérents que vous avez tenus et au regard du mandat d'arrêt et du jugement que vous avez déposés, il ne peut être tenu pour établi que vous seriez recherché et arrêté par vos autorités en raison de votre responsabilité dans le vol de carburant.

Quoi qu'il en soit, eu égard à la crainte que vous invoquez à l'égard de vos autorités d'être recherché et arrêté pour désertion, ce qui est peu probable comme expliqué ci-après, il convient de rappeler qu'il n'est pas illégitime pour les forces armées d'un pays, en particulier si celui-ci traverse une situation de troubles tels que ceux que connaît actuellement l'Irak, de sanctionner un militaire de carrière qui déserterait, de telles sanctions étant de nature à éviter les défections et de garantir ainsi la sécurité du pays en raison de votre désertion de l'armée irakienne.

Le CGRA souligne qu'une protection internationale due à une désertion ne peut être accordée qu'en raison d'un traitement discriminatoire grave, d'une crainte fondée d'être engagé dans une action militaire condamnée par la communauté internationale, ou d'une objection de conscience insurmontable. Or, il convient de constater en l'espèce que vous n'avez pas fourni d'élément convaincant dont il puisse ressortir que vous avez besoin d'une protection internationale en raison de l'un de ces motifs. En effet, il ressort de vos déclarations que vous avez quitté l'armée à cause de problèmes survenus avec des miliciens, ce qui par ailleurs n'a pas été considéré comme crédible, et non en raison des différents motifs exprimés précédemment.

Concernant votre crainte, en cas de retour Irak, d'être emprisonné pour une longue durée (Cf. questionnaire CGRA, pp. 14-15), le CGRA observe les poursuites pénales en raison de la désertion ne constituent pas intrinsèquement une persécution au sens de l'article 1, A(2) de la convention de Genève relative au statut des réfugiés. Il incombe en effet à chaque État souverain d'organiser librement le service militaire (ou la conscription) sur son territoire et des poursuites ou une sanction en raison de la désertion ne peuvent pas, en principe, être considérées comme une persécution au sens de la convention de Genève relative au statut des réfugiés, ni comme des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire (UNHCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1992 (réédition 2011), 167). À tout le moins, il doit s'agir d'une peine, ou de sa mise en oeuvre, disproportionnée ou discriminatoire.

Des informations disponibles, il ressort qu'en Irak les déserteurs peuvent être sanctionnés sur la base de l'article 35 du Military Penal Code promulgué en 2007 (Cf. document 1 joint en farde « Informations Pays »). Cet article prévoit des peines de prison qui varient de deux à sept ans. Ces peines ne peuvent être qualifiées de disproportionnées. Par ailleurs, il ressort des mêmes informations que, dans les faits, la désertion de l'armée irakienne n'est qu'exceptionnellement poursuivie au plan pénal et, généralement, en combinaison avec d'autres infractions à la législation militaire. En outre, en pratique, la désertion est moins sévèrement sanctionnée que ce qu'autorise le Military Penal Code.

Plusieurs sources indépendantes et fiables signalent que les déserteurs qui présentent leurs excuses risquent au plus 30 jours de détention. Les informations disponibles évoquent, certes, l'article 35 du Code pénal militaire qui prévoit la peine de mort. Toutefois, cette peine n'est infligée qu'à ceux qui ont déserté en temps de guerre pour rejoindre les rangs ennemis. Or, ce n'est pas le cas en l'espèce. En tout état de cause, l'on ne recense aucun cas de déserteur condamné à mort sur la base de l'article 35

du Code pénal militaire. Compte tenu des constatations qui précèdent, il s'avère que les autorités irakiennes ne sanctionnent pas la désertion de manière disproportionnée. Or, comme expliqué supra, rien dans vos déclarations ne permet de valablement considérer que vous seriez effectivement poursuivi pour des faits plus graves que la « simple » désertion.

A ce sujet, il ressort encore des informations dont dispose le Commissariat général (cf. document n°1 en farde "informations sur la pays") qu'en juin 2014, l'État islamique (EI) a lancé une offensive sur le territoire du centre de l'Irak. En très peu de temps, l'EI a chassé de Mossoul l'armée et les services de sécurité irakiens. Au cours des semaines qui ont suivi, l'offensive de l'EI s'est poursuivie dans la province de Ninive, en direction de Bagdad, à Kirkuk, Salah ad-Din, Anbar et Diyala. Suite à l'offensive éclair de l'EI, des milliers de militaires ont fui et/ou ont déserté.

Quoique le gouvernement irakien ait tout d'abord décrété que les déserteurs qui ne retournaient pas à leur unité seraient durement sanctionnés, il a revu sa position en septembre 2014 et a lancé une campagne visant à exhorter les soldats et officiers qui avaient quitté leurs unités à regagner l'armée irakienne. Cette démarche visait à amortir la pénurie de soldats expérimentés afin de poursuivre les combats contre l'EI. Cette campagne a été suivie, en octobre 2014 et en avril 2015, de deux mesures d'amnistie successives. L'amnistie était accordée si l'on se présentait à son unité endéans une période de 30 jours. Il n'était pas question de sanction ou de démarches judiciaires complémentaires. Cependant, il est possible qu'il ait fallu se soumettre à une brève instruction militaire. Pour ceux qui ne se sont pas présentés dans le cadre de l'une de ces deux mesures d'amnistie, la question se pose de savoir quelle sanction ils encourent. Bien que le Military Penal Code irakien prévoit la peine de mort dans certains cas de désertion, il s'avère que, dans les faits, celle-ci n'est pas appliquée. Jusqu'à présent, l'on ne connaît pas de cas de déserteurs qui aient été condamnés à la peine de mort. Le gouvernement se serait montré assez «

compréhensif » vis-à-vis des déserteurs qui ont fui l'offensive de l'Etat Islamique en juin 2014. Selon les rapports, l'on évoque à peine, voire jamais de prisonniers dans les centres de détention militaires du seul fait de la désertion.

Des informations ci-dessus, il ressort clairement que, dans les faits, il n'est pas question de politique de persécution active de la part des autorités centrales irakiennes à l'endroit des militaires qui ont déserté et que la désertion ne fait l'objet de poursuites qu'exceptionnellement, habituellement en combinaison avec d'autres infractions à la législation militaire. Dans ces cas-là, en pratique, ce ne sont pas des peines graves qui sont appliquées.

Partant, il n'est pas possible d'établir dans votre chef l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la convention de Genève relative au statut des réfugiés ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles qu'elles sont visées à l'article 48/4, §2, a) et b) dans la définition de la protection subsidiaire.

Outre le statut de réfugié, le CGRA peut également accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Lors de l'examen des conditions de sécurité actuelles dans le sud de l'Irak, c'est la UNHCR Position on Returns to Iraq de novembre 2016 qui a été prise en considération. Il ressort tant de ce point de vue que du COI Focus Irak: La situation sécuritaire dans le Sud de l'Irak du 4 février 2017 (dont une copie est jointe en pièce n°2 de la Farde "Informations pays" de votre dossier administratif) que les conditions de sécurité en Irak se sont dégradées depuis le printemps 2013, quoique l'accroissement des violences et des actes terroristes se concentre dans plusieurs provinces du centre de l'Irak. Dans ce contexte, ce sont surtout les grandes villes irakiennes qui sont touchées. L'offensive terrestre menée depuis juin 2014 par l'État islamique (EI) s'est principalement déroulée dans le centre de l'Irak.

Par ailleurs, il ressort que depuis la seconde moitié de 2015 l'EI est soumis à une pression de plus en plus forte dans plusieurs régions d'Irak et que les Iraqi Security Forces (ISF), les milices chiïtes et les peshmegas kurdes sont parvenus à le chasser d'une partie des zones qu'il avait conquises.

Des informations disponibles, il ressort que le niveau de violence, l'impact des violences terroristes et les conséquences de l'offensive menée par l'EI depuis juin 2014 diffèrent fortement d'une région à

*l'autre. Cette forte différence en fonction de la région envisagée est caractéristique du conflit en Irak. Pour cette raison il n'y a pas seulement lieu de tenir compte de la situation actuelle dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité dans la région d'où vous provenez. Étant donné ce que vous avez déclaré quant à votre région d'origine en Irak, ce sont les conditions de sécurité dans la province de Thi-Qar qu'il convient d'examiner en l'espèce.*

*Des informations disponibles, il ressort que les neuf provinces méridionales de l'Irak n'ont pas été directement touchées par l'offensive menée par l'EI en juin 2014 dans le centre de l'Irak, à l'exception du nord de la province de Babil : l'EI a tenté d'y ouvrir des routes permettant d'attaquer la capitale par des voies de circulation à l'ouest et au sud-ouest de Bagdad. Cette offensive s'est accompagnée de nombreux attentats et de lourds combats dans plusieurs villes. La victoire des Iraqi Security Forces et des Popular Mobilization Units (PMU) sur l'EI à Jurf al- Sakhar, fin octobre 2014, a contribué, à moyen terme, à la décade des violences dans le nord de la province de Babil. Depuis lors, l'EI n'est plus parvenu à contrôler de territoire dans cette province. Les violences qui s'y produisent se concentrent essentiellement dans la zone comprise entre la frontière avec la province de Bagdad et la ville d'Hilla, non loin de Jurf Al Sakhar. Depuis le début de l'année 2015, le nombre de victimes civiles dans toute la province s'est manifestement réduit. Cette baisse s'est stabilisée au cours de l'année 2015 et, au début de l'année 2016 également, le nombre de victimes civiles dans le cadre du conflit est resté limité. Cette période relativement calme s'est achevée en mars 2016. La province a alors été touchée par deux attentats très meurtriers et plusieurs autres incidents de moindre ampleur. Durant la période qui a suivi, les violences dans la province de Babil sont retombées au niveau de la période précédant mars 2016. Cependant, la province a de nouveau été touchée en novembre 2016 par un attentat meurtrier. D'autre part, les violences dans la province de Babil consistent principalement en des attentats aux IED ou en des assassinats, que ce soit ou non dans le cadre de représailles. Le nombre de victimes civiles dans la province de Babil reste cependant moins élevé que dans les provinces du centre de l'Irak.*

*Dans la provinces du sud de l'Irak, majoritairement chiites, de Najaf, Karbala, Bassora, Wasit, Qadisiya, Thi-Qar, Missan et al-Muthanna, l'on n'a pas observé d'affrontements entre l'armée irakienne, les milices et les Popular Mobilization Units (PMU), d'une part, et l'EI d'autre part. Les violences dans la région se limitent principalement à des attentats sporadiques. En outre, les violences dans le sud de l'Irak prennent la forme d'assassinats et d'enlèvements ciblés, ainsi que d'actions de représailles à caractère confessionnel, dans le cadre desquels sont visés des membres de partis politiques, des chefs religieux et tribaux, ainsi que le personnel relevant des autorités. Le nombre des victimes civiles dans ces provinces est bien moins élevé que dans le centre de l'Irak.*

*Il ressort du COI Focus précité qu'au cours de ces dernières années, les conditions de sécurité dans la province de Bassora se sont notablement améliorées. Au fur et à mesure que l'EI menait sa campagne de terreur à l'encontre de cibles chiites à Bagdad, en 2013, un certain nombre de violences ont été commises à Bassora contre la minorité sunnite de la ville. Toutefois, la province n'a pas été directement touchée par l'offensive lancée par l'EI en juin 2014. Aucun affrontement entre les miliciens de l'EI et l'armée irakienne ne s'est produit. Un nombre limité d'attentats a néanmoins été perpétré dans la province. Le nombre de civils tués dans ces circonstances est également resté limité. Au surplus, l'on a observé plusieurs incidents causés par des IED et quelques échanges de tirs. Ce qui était à la base de ces fusillades, ce sont des conflits entre différents clans, entre groupes criminels et entre milices rivales. Au cours de l'année 2016, les violences de nature tribale et criminelle se sont accrues à Bassora, suite notamment au déplacement de soldats et de personnel de sécurité sur le front contre l'EI.*

*Pendant la période 2013-2014, un nombre limité d'attentats a eu lieu dans la ville sainte de Karbala, visant des cibles chiites. Le nombre de victimes civiles est resté limité. Les mesures de sécurité ont été renforcées à plusieurs reprises dans la province de Karbala en 2013 et 2014. Par ailleurs l'armée irakienne a aussi été renforcée par des volontaires. Toutefois, aucun affrontement de grande ampleur ne s'est produit dans la région entre les miliciens de l'EI et l'armée irakienne. Le 7 juin 2016, pour la première fois depuis octobre 2014, une voiture piégée a cependant explosé à Karbala. Les attentats dans la province de Karbala restent néanmoins exceptionnels et sont généralement de faible ampleur.*

*À mesure que l'EI amplifiait sa campagne terroriste en 2013-2014, les mesures de sécurité étaient également renforcées à Najaf. Ici aussi, l'on n'a pas observé d'affrontements directs entre les miliciens de l'EI et l'armée irakienne. De surcroît, il se commet très peu de faits de violence dans la province de Najaf. Les violences s'y concentrent essentiellement à Najaf. Le nombre de victimes civiles que l'on y déplore est limité.*

Enfin, il convient de remarquer que les provinces de Wasit, Qadisiya, Missan, Thi-Qar et al-Muthanna restent en grande partie épargnées du conflit de nature ethno-confessionnel qui affecte l'Irak. Les attentats sporadiques, le plus souvent peu meurtriers, se produisent généralement dans ces provinces dans les villes de Kut (Wasit) et Nassiriya (Thi-Qar). Le nombre de victimes civiles y est resté limité. L'offensive lancée par l'EI à l'été 2014 n'a pas atteint les provinces précitées. Les violences dans ces provinces se limitent à des attentats sporadiques faisant un nombre de victimes relativement bas. En avril-mai 2016, deux attentats particulièrement meurtriers ont toutefois eu lieu : l'un dans la province de Thi-Qar, l'autre dans la province d'Al-Muthanna.

Par souci d'exhaustivité, l'on soulignera à cet égard que le sud de l'Irak n'est pas seulement accessible par voie terrestre. Des informations disponibles, il ressort que de nombreuses compagnies aériennes proposent des vols vers l'Irak et qu'un vol de retour dans ce pays ne doit pas nécessairement passer par l'aéroport de Bagdad. Outre le Bagdad International Airport, l'Irak dispose en effet d'aéroports internationaux à Bassora et Nadjaf, lesquels sont sous le contrôle des autorités irakiennes et sont facilement accessibles. Les personnes qui souhaitent rentrer dans le sud de l'Irak peuvent atteindre leur destination par ces aéroports, sans passer par le centre du pays.

Des informations disponibles, il ressort qu'à la suite de ses défaites militaires, l'EI a modifié sa stratégie et que, de nouveau, l'organisation recourt de plus en plus à des attentats spectaculaires, loin dans le territoire de l'ennemi (en l'occurrence, le sud de l'Irak, chiite). L'objectif est de contraindre l'armée irakienne, la police et les PMU à engager une partie plus significative des forces combattantes dans la protection du sud de l'Irak. Bien que des victimes civiles soient également à déplorer dans ce contexte, l'on ne peut en conclure qu'il est question dans le sud de l'Irak d'une situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence, vous y courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou votre personne dans le cadre d'un conflit armé.

Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose, le Commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, qu'il n'existe pas actuellement, dans les provinces méridionales de risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

De ce qui précède, il n'est pas possible de conclure qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Outre les documents déjà analysés précédemment, vous fournissez à l'appui de votre demande d'asile une copie de la première page de votre passeport, votre carte d'identité ainsi qu'une copie des cartes d'identité des membres de votre famille, une copie de votre certificat de nationalité, une copie de votre carte de résidence, votre acte de mariage ainsi que votre carte d'électeur. Ces documents attestent de votre nationalité, identité, ainsi que de celle de votre famille, de votre résidence, de votre situation d'état civil ainsi que de votre situation d'électeur. Cependant, bien que ces documents ne soient pas remis en cause, ils ne peuvent contribuer à changer la présente décision car ils n'apportent pas d'élément permettant d'expliquer en quoi vous craignez à raison un retour en Irak. Quant au document de réception de carburant que vous déposez, relevons que vous n'en fournissez qu'une copie, ce qui tend à relativiser le caractère propobant d'autant plus que toutes les informations comprises dans ce document ne sont pas lisibles. Partant, ce document ne peut être suffisant pour palier les manquements soulevés dans vos déclarations quant aux problèmes que vous auriez rencontrés avec la milice Faylak Badr.

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

#### **II. Le cadre juridique de l'examen du recours**

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du



Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

### III. Les nouveaux éléments

3.1. La partie requérante joint à la requête les documents inventoriés comme suit (requête page ):

- « 1. Copie de la décision attaquée ;
2. Désignation du bureau d'aide juridique ;
3. Document de réception de carburant et traduction jurée ;
4. Document du ministère de la défense irakien, aout 2016 et traduction jurée ;
5. Rapport d'Amnesty International Irak 2016/2017 ;
6. Human Rights Watch, Iraq – Hundreds detained in Degrading Conditions, 13 mars 2017».

3.2. Le 8 septembre 2017, la partie défenderesse dépose une note d'observations, à laquelle elle joint trois documents de son centre de documentation intitulés « COI Focus, IRAK, Veiligheidssituatie Zuid-Irak », « COI Focus, IRAK, Application du code pénal militaire en cas de désertion », « COI Focus, IRAK, De soennitische minderheid in Zuid-Irak », et datés respectivement des 18 et 13 juillet 2017 et du 24 août 2017.

3.3. Par l'ordonnance du 19 mars 2018, le Conseil, en application de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), invite les parties à « communiquer au Conseil » endéans les dix jours, toutes les informations utiles et actualisées concernant la situation sécuritaire dans la région d'origine de la partie requérante.

3.4. La partie défenderesse, à la suite de l'ordonnance précitée, dépose par porteur le 22 mars 2018 une note complémentaire datée du 21 mars 2018 à laquelle elle joint un document de son centre de documentation, intitulé « COI Focus, Irak, Veiligheidssituatie Zuid-Irak », du 28 février 2018.

3.5. La partie requérante dépose une note complémentaire datée du 27 mars 2018, à laquelle elle joint les documents inventoriés comme suit (page 2):

« - l'avertissement de la tribu de son beau-frère [...]  
- la notification de la tribu du requérant le concernant [...]  
- deux documents attestant de la présence de sa famille en Grèce [...] »

3.6 Le 24 mai 2018, la partie défenderesse dépose par porteur, un document de son centre de documentation intitulé « COI Fous, IRAK, La minorité sunnite dans le sud de l'Irak », daté du 24 août 2017.

3.7. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions des articles 39/62 et 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

#### IV. Exposé du premier moyen

4.1. La partie requérante prend un moyen tiré de la violation des articles « 48/3, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; [...] de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26.06.1953, de l'article 1 (2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27.02.1967 ; [...] des articles 26 et 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ; [...] de l'article 8 de la directive 2005/85/CE du Conseil du 1er décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres ;[...] des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; [...] des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle ;[...] du principe du contradictoire et des droits de la défense ».

4.2. Elle critique, en substance, l'appréciation portée par la partie défenderesse sur les allégations du requérant et portée sur les documents produits par ce dernier, à l'appui de sa demande de protection internationale.

Ainsi, s'agissant du détachement du requérant à Ramadi entre le 28 décembre 2013 et le 11 novembre 2014, la partie requérante explique les erreurs reprochées au requérant, en substance, par son faible niveau d'instruction, par le fait qu'il était détaché à trente kilomètres de Ramadi même et qu'il ne participait pas au combat du fait de sa fonction de réparation des véhicules et de distribution du carburant par la suite. Elle ajoute qu'à Ramadi, les combats et bombardements n'avaient pas lieu sporadiquement et que l'idéologie de Daesh était présente à Ramadi en 2013, même en l'absence d'un réel contrôle, ce qui explique les déclarations du requérant selon lesquelles Ramadi était sous l'emprise de Daesh dès l'été 2013. Elle estime que le requérant a évoqué le retrait de l'armée à Ramadi, la situant après la chute de Mossoul. Elle estime que le requérant a donné divers détails sur le camp dans lequel il était détaché.

S'agissant des ennuis que le requérant dit avoir rencontrés avec la milice *Faylak Badr*, la partie requérante met, en substance, en cause le déroulement de son audition devant l'Office des étrangers, laquelle est courte et n'a pas permis au requérant de dire tout ce qu'il souhaitait.

La partie requérante soutient, en substance, que c'est l'ensemble des circonstances et événements relatés par le requérant qui sont à l'origine de ses problèmes et qu'il ressort de ses déclarations que ce dernier a lié directement tous ceux-ci. Elle insiste, à cet égard, sur le contexte dans lequel se sont déroulés les faits à l'origine des ennuis du requérant. Ainsi, elle explique : « Le requérant a fait état de l'ensemble de ces éléments lors de son récit libre, soit dès le début de sa première audition au CGRA (CGRA 1, p. 19).

Il s'agissait de la première question qui concernait ses craintes en cas de retour en Irak ! Il l'a répété ensuite à plusieurs reprises en liant clairement ces quatre éléments (CGRA 1, p. 23 et CGRA 2, p. 12). Certaines questions subséquentes au récit libre étaient cependant plus ciblées, raison pour laquelle il a plutôt insisté sur l'un ou l'autre point en fonction de la question posée ». Elle affirme donc que les propos du requérant sont « tout à fait cohérents vu le contexte de tension extrême qui règne actuellement en Irak, contexte qui était d'autant plus tendu en novembre 2014 lorsqu'il a rencontré ses

problèmes [...] » et soutient qu'il « [...] ressort également de la lecture du COI Focus du 12 juillet 2016 sur la situation de la minorité sunnite dans le sud de l'Irak présent au dossier administratif que depuis l'arrivée de Daesh en juin 2014, les sunnites sont particulièrement mal vus dans le centre et le sud de l'Irak et les tensions interconfessionnelles se sont ravivées » ; que « la communauté sunnite est extrêmement minoritaire dans le sud de l'Irak et peut faire l'objet d'insultes, de suspicions et d'amalgames avec les sunnites du nord de l'Irak ayant prêté allégeance à Daesh ».

Concernant la détention du requérant, la partie requérante souligne qu'il s'agissait d'une détention non officielle (et temporaire), ce qui explique que le requérant n'en a pas fait mention. Elle met en évidence que le requérant a donné de nombreux détails quant à son poste de distribution de carburant.

La partie requérante, après un rappel théorique sur « la collaboration à la charge de la preuve », invoque que le requérant a fourni divers documents, sur lesquels elle revient. Elle critique le fait que la partie défenderesse a écarté le document de réception de carburant en raison de sa production en copie sans comprendre pour quelle raison, *in casu*, cela lui permettait d'en remettre en cause l'authenticité. Elle estime que ce document était pourtant important pour démontrer la réalité des problèmes du requérant. Sur l'acte de décès, elle fait valoir qu'un tel acte n'a pas pour objet la description des circonstances du décès mais sa cause et reproche à la partie défenderesse son argumentation mettant en exergue l'importance de la corruption en Irak, en s'appuyant sur les informations du COI Focus y relatif et en faisant référence à l'enseignement de l'arrêt du Conseil n°172 826 du 4 août 2016.

Enfin, sur la crainte de désertion, elle met en cause les questions orientées de l'officier de protection à ce sujet et souligne que le requérant, ayant été condamné par défaut, n'a pas reçu le jugement complet. Elle estime que c'est, sans doute, plus probablement suite à sa désertion que le requérant a été condamné, mais que, dans l'esprit de ce dernier, c'est lié au vol de carburant. Elle relève que la condamnation n'est pas contestée par la partie défenderesse et que les incohérences qu'elle lui reproche concernant la raison de la condamnation ne remet pas en cause la réalité des recherches dont il fait l'objet, d'autant que la partie défenderesse ne remettent pas en cause la réalité du mandat d'arrêt.

Elle critique le raisonnement de la partie défenderesse estimant qu'une protection internationale ne peut être accordée lorsque la sanction encourue par le déserteur n'est pas disproportionnée ou discriminatoire. Elle invoque les conditions de détentions dans les prisons en Irak, s'appuyant sur un rapport Amnesty International de 2016-2017 et conclut que cinq années d'emprisonnement constituent une forme de persécution. Concernant les possibilités d'amnistie, elle fait valoir que l'argument selon lequel la désertion est rarement poursuivie entre en contradiction avec celle relevant la possibilité de bénéficier d'une mesure d'amnistie. Elle reproche au COI Focus « Irak-Application du code pénal militaire en cas de désertion », de n'être fondé que sur une seule source, anonyme dont l'accès aux informations reste, selon elle, limité. Elle invoque une violation de l'article 26 de l'arrêt royal du 11 juillet 2013 précité et des droits de la défense, dès lors que les échanges de courriels ne sont pas déposés au dossier administratif et que les coordonnées complètes des interlocuteurs de la partie défenderesse n'y figurent pas.

## V. Appréciation du premier moyen

5.1 L'article 48/3, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après : la Convention de Genève) [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2 En l'espèce, le requérant, originaire du Sud de l'Irak, musulman de courant sunnite, est militaire de l'armée irakienne. Il expose, en substance, avoir été détenu suite à un vol de carburant commis, sous sa responsabilité, par les milices. Il affirme que ces dernières s'acharnent sur sa personne, pour avoir dénoncé leur méfait et avoir collaboré avec l'armée américaine dans le passé et en raison de sa

confession sunnite. Il explique que les milices ont assassiné son frère. Il invoque, en outre, une condamnation pour désertion.

5.3.1 Afin d'étayer sa demande, le requérant a produit devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides : une copie de la première page de son passeport, de sa carte d'identité, des cartes d'identité des membres de sa famille, de son certificat de nationalité, de sa carte de résidence, de son acte de mariage et de sa carte d'électeur. Ces documents portent sur des éléments non remis en cause par la partie défenderesse.

5.3.2 Le requérant a également déposé deux documents "de formations militaires", un arrêté de nomination en qualité de militaire, deux badges militaires, une photographie [...] sur son lieu de travail, une attestation de travail concernant ses tâches sur son lieu de travail, un jugement de condamnation pour abandon de poste de travail ainsi qu'un mandat d'arrêt pour abandon de poste de défense.

La partie défenderesse ne remet pas en cause l'authenticité de ces documents et considère que le requérant est bien militaire et a bien été condamné pour désertion par les autorités irakiennes.

Sur la condamnation pour désertion alléguée, le Conseil précise, à titre liminaire, que le document déposé par le requérant pour appuyer l'existence d'une condamnation dans son chef, est un extrait de jugement, et non « un jugement du tribunal », ainsi que la partie défenderesse nomme le document dans la décision attaquée (page 2 de la décision). Le Conseil observe que la partie requérante relève d'ailleurs, dans sa requête, qu'il ne s'agit pas du jugement complet mais d'un document y faisant référence et précisant la peine infligée ainsi que la base légale.

Par ailleurs, le Conseil observe que le constat qu'il existe en Irak un degré élevé de corruption et un commerce de documents de complaisance repose sur une documentation dont la fiabilité n'est pas contestée, et rappelle qu'il se justifie donc de faire preuve de circonspection dans la prise en compte des documents provenant de ce pays, sans que cela ne suffise à conclure de manière automatique à leur caractère frauduleux.

Le Conseil constate ensuite que la partie défenderesse a pu raisonnablement, sans être valablement contredite par la partie requérante à cet égard, relever les déclarations inconstantes du requérant quant au motif du jugement qu'il produit. Quant à ce, le Conseil considère que les justifications apportées en termes de recours s'apparentent à des supputations et ne peuvent expliquer les versions changeantes données par le requérant quant aux motifs mêmes de la condamnation qu'il allègue.

Le Conseil observe, pour le surplus, qu'interrogé à l'audience quant à la façon dont il avait obtenu l'extrait du jugement produit, le requérant ne peut expliquer de manière convaincante et spontanée, les circonstances ayant permis à son ami qui l'aurait intercepté d'entrer en possession de celui-ci. Le Conseil souligne avoir pourtant attiré l'attention du requérant quant au fait qu'il n'avait pas, lors de son audition devant la partie défenderesse, été questionné quant à ce et sur le fait qu'il estimait devoir l'entendre plus avant sur ce document.

Enfin, le Conseil s'interroge également quant à la base légale figurant dans ledit extrait de jugement. Si, ainsi que le relève la partie requérante dans sa requête, l'extrait de jugement produit contient bien une base légale, le Conseil ne peut que constater qu'il y est fait référence à l'article 147 du code pénal militaire. Or, il ressort des informations versées au dossier administratif ( dossier administratif, farde « Informations Pays », document 1), comme le met en évidence la décision attaquée, que les faits de désertion sont sanctionnés à l'article 35 du Military Penal Code.

Le Conseil relève que la référence à l'article 147 dudit code apparaît d'autant plus incompréhensible que le mandat d'arrêt, qui selon les propos du requérant (dossier administratif, pièce 9, rapport d'audition du 08 décembre 2016, p. 15), fait suite à la dite condamnation, indique « Type d'infraction : Abandon d'un poste de défense. Base légale : Article 35 du code pénal » (le Conseil souligne).

S'agissant du mandat d'arrêt, dont le requérant affirme qu'il est émis en lien avec l'extrait de jugement, le Conseil relève également que celui-ci ne fait aucune mention des références du jugement condamnant le requérant et sur la base duquel le présent mandat serait *in fine* émis, celui-ci étant postérieur à la condamnation du requérant.

Le Conseil estime, compte tenu de ces constats -en particulier, la différence de bases légales figurant sur ces deux documents judiciaires-, qu'il convient de relativiser la force probante de « l'extrait d'un jugement » et du mandat d'arrêt produits. Il considère qu'ils ne peuvent établir, à eux-seuls, que le requérant a fait l'objet d'une condamnation pour désertion, et qu'il ferait l'objet de recherches pour ce motif. En tout état de cause, le Conseil renvoie aux développements faits au point 5.5.7 quant aux craintes du requérant d'être arrêté et détenu en raison de sa désertion.

5.3.3 S'agissant du document de réception de carburant déposé par le requérant, afin de démontrer qu'il a réellement travaillé à Ramadi, écarté par la partie défenderesse au motif que le requérant ne le produit qu'en copie et que toutes les informations qui y sont mentionnées ne sont pas lisibles, le Conseil estime que, dans la mesure où il ne fait pas sien le motif de l'acte attaqué mettant en cause le séjour du requérant à Ramadi ainsi que les fonctions que ce dernier déclare alors avoir exercé au sein de l'armée irakienne, les arguments et les preuves documentaires relatifs audit motif ne présentent aucun intérêt au stade actuel de la procédure. Ils portent en effet sur des éléments que le Conseil estime établis, au vu, notamment, des précisions faites en termes de recours.

5.3.4 Concernant l'acte de décès de son frère S., le Conseil estime que la fonction d'un tel acte n'est pas, comme le rappelle la partie requérante « de décrire les circonstances du décès mais uniquement la cause de celui-ci et encore moins l'identité de la personne qui est à l'origine du décès ». Dès lors, le Conseil ne considère pas que l'acte de décès produit soit, à lui-seul, de nature à établir les craintes du requérant à l'égard des milices chiites. S'il convient de constater que la mort violente de S. y est attestée, ce document ne permet pas pour autant de relier le décès du frère du requérant aux faits qu'il relate. Il convient donc, une nouvelle fois, de constater la force probante limitée qui s'attache au document produit.

5.3.5 Il découle de ce qui précède que, bien que le requérant se soit réellement efforcé d'étayer sa demande par des preuves documentaires, celles-ci, *in casu*, ne suffisent pas à établir la réalité des faits allégués, à savoir les poursuites judiciaires à son encontre et les menaces de la part des milices dont il dit faire l'objet.

5.4 Lorsque des faits invoqués à la base d'une demande d'asile ne peuvent être étayés par des preuves documentaires, ou lorsque celles-ci sont produites mais que le Commissaire général ou son adjoint estime pour des motifs raisonnables que leur force probante est limitée, il convient d'admettre que cette autorité statue en se fondant principalement sur une évaluation de la crédibilité du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité. Pour autant, cette évaluation doit rester cohérente, raisonnable et admissible et doit prendre en compte tant les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur que son statut individuel et sa situation personnelle.

5.5.1 Pour sa part, le Conseil constate que la décision attaquée relève que les déclarations du requérant sont entachées « d'importantes divergences », auxquelles aucune explication convaincante n'est donnée en termes de requête.

5.5.2 Ainsi, la partie défenderesse relève que le requérant n'a pas mentionné le vol de carburant lors de son interview à l'Office des Etrangers.

A cet égard, la partie requérante détaille les circonstances de son entretien à l'Office des Etrangers et fait valoir qu'il est malvenu de reprocher au requérant de ne pas avoir mentionné le vol de carburant lors de cette audition qui est, par sa nature, courte et peu détaillée. Elle ajoute que cette audition a, par ailleurs, eu lieu dans le contexte d'afflux massif de demandeurs d'asile en Belgique où les agents de l'Office des Etrangers étaient sous pression et où les auditions ne se déroulaient pas dans des conditions optimales. Il est également totalement inadéquat dans le chef du CGRA de considérer que « à la question de savoir si vous aviez des remarques à formuler concernant votre audition à l'OE, vous avez déclaré n'avoir pas pu donner tous les détails de votre récit, en ajoutant qu'une date était manquante, mais n'évoquez aucunement des erreurs ou des manquements importants dans votre récit. puisqu'il a précisément indiqué que le questionnaire ne contenait pas tout ce qu'il aurait voulu dire et que l'agent de protection ne l'a pas laissé s'exprimer à ce sujet[...] ».

Le Conseil observe cependant que les critiques de la partie requérante ne sont pas de nature à emporter sa conviction, compte tenu de l'importance de l'omission reprochée au requérant.

Loin de s'abstenir de faire mention d'un détail ou d'une observation, comme tente de le faire accroire la partie requérante dans son argumentaire, le Conseil relève qu'il est, en l'espèce, question d'un élément déterminant de son récit d'asile. Le Conseil estime que le fait qu'il soit attendu du requérant un récit bref ne peut expliquer qu'il ne fasse pas mention d'un élément aussi fondamental de son récit. Il convient de souligner que ce constat est de nature à entamer très sérieusement la crédibilité des allégations du requérant.

5.5.3 Ainsi encore, la partie défenderesse relève que le requérant a imputé au vol de carburant les problèmes qu'il rencontre avec la milice, devant la partie défenderesse, et, interpellé sur le fait qu'à l'Office des Etrangers, il soulignait le fait qu'il avait collaboré avec les Américains, le requérant a finalement expliqué ses ennuis par le fait qu'il lui est reproché cette ancienne collaboration, par le fait qu'il a dénoncé le vol de carburant, et par sa confession – laquelle n'avait pas été invoquée, à cet égard, précédemment-

Le Conseil se rallie à ce motif et ne peut souscrire à l'argumentation développée par la partie requérante à cet égard (cf. point 4.2). En effet, il reste sans comprendre pourquoi à l'Office des étrangers le requérant n'a nullement fait état de l'élément déterminant de son récit d'asile, et estime, à la lecture du compte rendu de ses dépositions ( pièce 16 du dossier administratif), qu'il a eu pourtant l'occasion, devant l'Office des étrangers, de livrer de nombreux détails concernant les problèmes qu'il alléguait comme étant ceux à l'origine de son départ de l'Irak.

5.5.4 La partie défenderesse relève aussi, dans la décision attaquée, que le requérant n'a pas mentionné sa détention à l'Office des Etrangers alors que la question lui a été formellement posée.

La partie requérante énonce la question du formulaire consacrée à une éventuelle détention du demandeur et conclut qu'il en ressort qu'elle ne concerne pas des enlèvements ou arrestations non officiels, comme celle du requérant. Elle précise à cet égard que lorsqu'est mentionné un camp, « c'est sous-entendu un lieu de détention officiel autre qu'une prison. C'est en tout cas ce qu'a compris le requérant. Rien n'indique, en outre, que la question est réellement posée et traduite dans les termes exacts dans lesquels elle est rédigée ». Elle rappelle les circonstances de la détention du requérant et conclut qu'elle « n'avait rien d'officiel mais résultait simplement d'un ordre de son supérieur de rester confiné dans une pièce en attendant que le chef de la milice arrive. Il n'y a eu aucune décision officielle, aucune mise en accusation, aucun mandat d'arrêt,... Il est donc logique que le requérant ne l'ait pas mentionné lorsque la question lui a été posée à l'Office des Etrangers ».

Sur l'explication selon laquelle la question posée ne concerne pas « des enlèvements ou arrestations non officielles comme celle du requérant », le Conseil relève, à supposer que la formulation de la question doit être mise en cause, qu'il y est également précisé « par exemple dans une cellule de bureau de police » ou « par exemple dans une prison ou un camp », ce qui démontre que la question ne se limite pas à un type de détention bien spécifique et n'est pas formulée de manière à ce point stricte que le requérant aurait estimé ne pas pouvoir en faire état. Le Conseil relève, enfin, que le fait que le requérant ne fait pas mention de sa détention à la question posée au point 1 du formulaire s'ajoute encore à la circonstance qu'il n'en fait pas, non plus, mention au point 5. Il appert donc que le requérant, à aucun moment, malgré l'importance de cet événement –peu importe qu'il soit temporaire- n'en a fait mention.

5.5.5. Par ailleurs, le Conseil se rallie aux constats de la partie défenderesse portant sur les circonstances invraisemblables de l'évasion du requérant, constats qui ne sont pas rencontrés dans la requête.

5.5.6. Le Conseil estime que les motifs examinés aux points 5.5.2 à 5.5.4 et auxquels il se rallie, suffisent à remettre en cause la crédibilité du récit du requérant portant sur l'ensemble des problèmes qu'il affirme avoir eu avec les milices et sur les problèmes que sa famille aurait eu en conséquence.

5.5.7 S'agissant des craintes du requérant découlant de sa désertion, malgré les observations faites par le Conseil ci-dessus sur la condamnation du requérant et les recherches dont il dit faire l'objet, à supposer établie la condamnation pour désertion du requérant tel que la partie défenderesse l'avait considéré dans sa décision, le Conseil observe qu'il ressort, en tout état de cause, du document « COI Focus, IRAK, Application du code pénal militaire en cas de désertion » du 13 juillet 2017, joint à la note complémentaire de la partie défenderesse du 8 septembre 2017, qu'une amnistie a été décidée par le Conseil des ministres et le Premier ministre irakien le 5 janvier 2017 pour tous les membres des forces de sécurité ayant abandonné leur poste entre le premier janvier 2014 et le mois de janvier 2017 (ibid., p.10), information qui n'est pas utilement remise en cause par la partie requérante.

Le Conseil souligne, en effet, qu'en se limitant à critiquer le fait que ces informations sont récoltées par une source unique, sans apporter, pour sa part, d'autres informations remettant celles-ci en cause, ou devant conduire à tout le moins à relativiser la fiabilité de ces informations, la partie requérante ne les conteste pas utilement.

Le Conseil considère, partant, que rien n'autorise à considérer que le requérant ne pourrait pas bénéficier de cette mesure d'amnistie, en telle manière qu'en toutes hypothèses, sa crainte d'être sanctionné (arrêté et incarcéré) du fait de sa désertion apparaît dénuée de fondement. Il en est, dès lors, de même s'agissant de la crainte de la partie requérante quant aux conditions de détention, invoquées dans la requête et appuyées par des informations générales qui sont jointes, dans l'hypothèse d'un emprisonnement du requérant pour désertion, lequel n'est, *in casu*, nullement établi.

Le Conseil souligne, à cet égard, que les faits de désertion à la base de la crainte du requérant se situent dans la période visée par ladite amnistie, puisque sont concernés les abandons de poste qui ont eu lieu entre le premier janvier 2014 et janvier 2017.

Par ailleurs, en ce que la partie requérante conteste la conclusion fondée sur les informations ressortant du COI Focus, « IRAK, Application du code pénal militaire en cas de désertion » selon laquelle le requérant peut bénéficier d'une amnistie, en soulevant une violation de l'article 26 de l'AR du 11 juillet 2003, le Conseil souligne que la documentation incriminée recueille des informations de nature générale, en telle sorte qu'elle n'est pas soumise à l'article 26 de l'Arrêté Royal précité. Quant à ce, le Conseil souligne que la partie requérante ne démontre pas que ledit rapport et les informations qui y sont consignées ne revêtiraient pas un caractère général et ne prétend d'ailleurs pas que ces informations seraient spécifiquement liées à la demande de protection internationale individuelle du requérant.

5.5.8.1. Enfin, sur les documents joints à la note complémentaire du 27 mars 2018, le Conseil rappelle, dans un premier temps, qu'il ressort des développements qui précèdent que le récit du requérant quant aux ennuis allégués, à l'égard de la milice, n'est pas crédible, de sorte que les conséquences de ses ennuis sur les membres de sa famille, qui auraient été contraints de se réfugier chez le beau-frère du requérant, ne sont pas crédibles, non plus.

En outre, lesdits documents ne sont pas de nature à induire une autre analyse. En effet, le Conseil n'estime nullement plausible que la tribu B.T. aille jusqu'à réclamer le sang du requérant, du seul fait que sa famille aurait trouvé refuge dans celle de la victime. De plus, il observe que la lettre de notification de la tribu du requérant n'est pas datée.

5.5.8.2. Les deux documents attestant de la présence de la famille du requérant en Grèce concernent, quant à eux, une information qui n'est pas remise en cause.

5.5.9 Au vu des considérations qui précèdent, le requérant n'établit pas le bien-fondé de ses craintes découlant de sa désertion, ni de ses craintes en raison d'un vol de carburant commis sous sa responsabilité, de sa confession sunnite et de son ancienne collaboration avec les américains.

5.6 Il découle de l'ensemble de l'ensemble de ce qui précède que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

## VI. Exposé du deuxième moyen

6. La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation des articles « 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée [...] des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;[...]de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ; [...] des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs ».

## VII. Appréciation du deuxième moyen

7.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

*« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.*

§ 2. *Sont considérées comme atteintes graves:*

*a) la peine de mort ou l'exécution;*

*b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;*

*c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »*

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

7.2 Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

7.3 S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante fait valoir qu'en « cas de retour dans son pays d'origine, le requérant invoque un risque réel de subir des atteintes graves, traitements inhumains et dégradants tels que visés à l'article 48/4, §2, b), sans pouvoir compter sur la protection de ses autorités » et « s'en réfère à l'argumentation développée sous l'angle l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ». Or, en l'occurrence, les craintes du requérant à l'égard des milices chiites, ainsi qu'à l'égard des autorités irakiennes en raison de sa désertion, n'ont pas été considérées crédibles dans le cadre de l'examen de sa demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Pour le même motif, le Conseil ne peut considérer qu'il existe sur cette base de sérieux motifs de croire que le requérant encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

7.4 S'agissant de l'article 48/4, § 2, c, il ressort de cette disposition qu'elle ne s'applique qu'aux « menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil », la partie requérante invoque « un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c), sans pouvoir compter sur la protection de ses autorités en cas de retour dans son pays d'origine ». Elle observe à cet égard qu'un « demandeur d'asile peut en effet se voir accorder le statut de protection subsidiaire quand l'ampleur de la violence aveugle, dans le cadre d'un conflit armé en cours dans son pays d'origine, est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil, qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encoure, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 ». Elle critique l'appréciation de la partie défenderesse sur les conditions sécuritaires dans le Sud de l'Irak et observe que les informations versées au dossier administratif sur la situation sécuritaire dans le Sud de l'Irak font référence à des événements datant d'il y a plus de six mois. Elle allègue que l'Irak connaît une situation de conflit armé interne et la situation sécuritaire demeure extrêmement instable et susceptible de changer particulièrement rapidement.

7.5 En l'occurrence, il convient de déterminer si la partie requérante entre dans le champ d'application de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 au regard de ses fonctions dans l'armée irakienne. Les parties ont été expressément invitées, dans l'ordonnance de convocation, à développer à l'audience leurs arguments sur la possibilité de considérer la partie requérante comme un « civil ».

7.6 A cet égard, le Conseil entend tout d'abord relever que la notion de « civil » n'est définie ni par l'article 48/4, de la loi du 15 décembre 1980 ni par l'article 15, c, de la directive 2011/95/UE dont il constitue la transposition. En l'absence de toute définition la détermination de la signification et de la portée de ce terme doit être établie, selon une jurisprudence constante de la Cour de Justice de l'Union européenne (voy. en ce sens : CJUE, 30 janvier 2014, Diakité c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, C-278-12, § 27), conformément au sens habituel de ceux-ci en langage courant, tout en tenant compte du contexte dans lequel ils sont utilisés et des objectifs poursuivis par la réglementation dont ils font partie.

7.7 En l'espèce, le Conseil relève, à l'instar de la partie défenderesse à l'audience, que le requérant déclare qu'il était d'abord entraîneur physique au sein de l'armée irakienne puis chargé de la surveillance d'une réserve de carburant pour le compte de celle-ci. En outre, les photos produites à l'appui de sa demande, sur lesquelles il apparaît en compagnie d'hommes armés et en treillis militaire,



sa fonction d'entraîneur physique, et de gardien d'une réserve de carburant ne permettent, par ailleurs, pas de considérer qu'il n'aurait occupé qu'une fonction administrative au sein de l'armée.

Il en résulte que le requérant n'entre pas dans le champ d'application *rationae personae* de la disposition susvisée.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

#### VIII. La demande d'annulation

8.1. La partie requérante sollicite, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée sur la base de l'article 39/2, §1er, 1° de la loi « afin qu'il soit procédé à des mesures complémentaires et renvoyer l'affaire au CGRA ».

8.2. Le Conseil ayant estimé que la partie requérante ne peut prétendre à la qualité de réfugié et qu'elle n'est pas dans les conditions pour pouvoir bénéficier de la protection subsidiaire, aucune mesure d'instruction complémentaire ne s'impose, en sorte que la demande de la partie requérante doit être rejetée.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

#### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq juillet deux mille dix-huit par :

Mme N. CHAUDHRY,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

P. MATTA

N. CHAUDHRY